37e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 22 AVRIL 1920

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS....... 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

Chronique théologique

II. — Théologie dogmatique [1]

SOMMAIRE. — I. Dieu et la Trinité : P. Muncunill, *De Deo Uno et Trino ;* — Van der Meersch, *De Deo Uno et Trino.*

II. Commentaires de la *Somme théologique* de S. Thomas : P. Janssens, t. VII, *De hominis natura ;* — P. Pègues, *Commentaire français littéral,* t. VIII-XII. — Quelques points de la doctrine de S. Thomas : Conditions d'une bonne formation morale ; — La vocation à la vie religieuse ; — S. Thomas et la Société des Nations ; — S. Thomas et l'immunité militaire du clergé.

III. Le Verbe Incarné : — 1. Le dogme de la Rédemption : J. Rivière, *Le Dogme de la Rédemption. Etude théologique ;* — P. Hugon, *Le mystère de la Rédemption.* — Que penser des descriptions oratoires de la justice de Dieu faisant expier à Jésus nos péchés dans sa Passion ? — 2. La dévotion au Sacré Cœur de Jésus : J. Bainvel ; P. Hilaire de Barenton ; Aug. Hamon. — 3. La dévotion au Saint Cœur de Marie : J. Bainvel ; P. Lebrun.

IV. Les Sacrements : L. Labauche, *Leçons de théologie dogmatique,* t. III-IV (Les Sacrements. Le Baptême. La Confirmation. L'Eucharistie).

§ 1. — *Dieu et la Trinité*

1. Le volumineux traité *De Deo Uno et Trino* du P. Muncunill [2] fait suite aux trois ouvrages d'apologétique dont nous avons parlé dans la première partie de cette chronique (p. 133-134) : il leur est incontestablement supérieur dans l'ensemble. Cela tient sans doute à ce que ces traités n'ont pas à s'adapter au même degré que les études d'apologétique, au mouvement contemporain de la philosophie et de la critique historique. Pour les étudier avec compétence, une bonne formation scolastique est avant tout nécessaire ; elle ne manque pas à notre auteur, et explique son succès relatif.

Dès la première page, nous savons à quelles opinions le R. P. se rangera de préférence. L'ouvrage, en effet, est dédié *Eximio Doctori Patri Francisco Suarez, S. J. ;* l'auteur y mettait la dernière main au moment où s'apaisait le bruit des fêtes du centenaire de ce grand théologien, et il reconnaît loyalement que « ce traité a été puisé pour une grande part dans les célèbres écrits » de l'*Eximius Doctor*.

Le plan suivi est classique et familier à nos lecteurs ; la méthode aussi est connue : quelques *prœnotanda* suivis d'une thèse, et d'un grand nombre d'objections que l'auteur, avec virtuosité et complaisance, présente et résout en forme. Les développements les plus longs et l'information la plus abondante sont réservés aux anciennes questions d'école. Nos lecteurs comprendront la portée de cette remarque si nous leur disons que les questions relatives à l'existence de Dieu sont resserrées en moins de 44 pages, tandis que les données certaines ou incertaines relatives à la science de Dieu couvrent 148 pages. Le R. P. ne connaît bien, outre S. Thomas, que les théologiens postérieurs au Concile de Trente, et parmi eux surtout ses compatriotes. On aimerait aussi qu'en citant les auteurs favorables à telle ou telle opinion, il prît soin de distinguer les écoles auxquelles ils appartiennent, et ne mît pas sur le même plan des théologiens de valeur très diverse. Les citations d'Ecriture Sainte demanderaient presque toujours à être étudiées de plus près ; quant à celles des Pères, elles se réduisent à quelques textes incomplets, et les rares vues d'ensemble sur la doctrine des plus grands d'entre eux doivent être cherchées ordinairement dans les explications qui accompagnent la réfutation des objections.

Du moins ce livre nous présente, d'une façon suffisamment complète et surtout très claire, les enseignements de Suarez rajeunis par leur confrontation avec les doctrines scolastiques plus récentes. A ce titre il se recommande à l'attention des étudiants et des théologiens de métier, plutôt qu'à celle des prêtres déjà engagés dans le ministère des âmes.

Les quelques observations qui précèdent apparaîtront mieux fondées si nous les justifions par un exemple. P. 509 à 516, le R. P. se demande « si le mystère de la Sainte Trinité a été révélé dans l'Ancien Testament. » Et, dans la thèse, il affirme : « Le mystère de la Ste Trinité a déjà été révélé dans

[1] La première partie de cette Chronique (Apologétique) a paru dans le n° du 4 mars ; il nous reste encore à donner la 3e partie (Théol. ascétique et mystique).

[2] *Tractatus De Deo Uno et Trino,* auctore J. Muncunill, e Soc. Jesu. Typis librariæ religiosæ, in via Avino, 20, Barcinone, 1918. — 1 vol. in-8 de xx-687 p.

l'Ancien Testament, quoique imparfaitement et obscurément. » La première preuve le démontre « pour la Trinité en général ». On cite Gen. I, 26-27 ; III, 22 ; XI, 6. Dans ces textes, Dieu parle de soi en employant le pluriel et non le singulier : « *Hujus autem rei ratio nulla convenientior assignatur, quam pluralitas personarum in una natura divina ; ideoque allatis verbis Deus obscure mysterium Trinitatis revelare voluit.* » Et c'est tout. En vérité ce n'est pas assez, et l'exégèse la plus orthodoxe et la moins exigeante ne saurait se contenter d'une pareille explication. L'auteur l'a-t-il senti ? Le voici qui invoque les Pères : « *Atque Patres primum textum allatum (Gen.* I, *26) de Trinitate interpretantur.* » Pour que cette interprétation des Pères pût fixer le sens d'un passage aussi peu décisif par lui-même, il faudrait que la Tradition patristique fût moralement unanime à nous déclarer ce que le R. P. a affirmé si bravement : « *Allatis verbis, Deus obscure mysterium Trinitatis* REVELARE VOLUIT. » La constatation de cette unanimité morale ne pourrait se faire qu'après une enquête minutieuse et complète. Au lieu de cela, on nous cite 4 textes, le premier de S. Epiphane, le second de Faustin (c'était un adversaire de l'Arianisme, qui écrivait vers 380-383), les deux derniers de S. Augustin. Et c'est tout. On passe ensuite à d'autres séries de textes scripturaires, dont quelques-uns sont beaucoup plus douteux encore, et ne sont pas plus soigneusement examinés. — Qu'on le remarque bien : nous n'attaquons pas en ce moment la thèse elle-même présentée par l'auteur (sans doute mériterait-elle aussi quelques réserves ; mais ce n'est pas elle que nous critiquons présentement) ; ce sont les preuves qu'il en donne, la manière dont il les présente, la facilité avec laquelle il s'en déclare satisfait. — L'exemple que nous venons de rapporter est, hélas ! choisi entre mille... Il est bien regrettable que de pareils défauts déparent une œuvre d'ailleurs remarquable par la netteté et la vigueur de la spéculation théologique. Le P. Muncunill, dans sa préface (p. XXI), nous confie qu'il a l'intention d'aborder « *cœteros Theologiæ tractatus..., ut, si Deus concedat, universam Theologiam attingere possim.* » Ces perspectives d'avenir nous ont décidé à formuler franchement nos *desiderata,* pendant qu'ils peuvent être utilement entendus et mis à profit.

* * *

2. C'est en pleine guerre, sous l'occupation allemande, que le *De Deo Uno et Trino* [1] de M. Van der Meersch a été achevé et livré à l'impression. Cette circonstance provoque la sympathie, et justifierait au besoin l'indulgence. Hâtons-nous de dire que celle-ci n'est pas nécessaire et que l'œuvre par sa valeur intrinsèque conquiert l'estime et le respect.

Ce livre a été composé « *in usum præsertim alumnorum* » (Præf., p. V). Dans ce cas, on ne peut qu'admirer la solide formation théologique qui est donnée au Grand Séminaire de Bruges, car les maîtres eux-mêmes pourront souvent consulter ce manuel avec profit. Ce n'est pas que l'auteur vise à renouveler de fond en comble les questions. Très fidèle à la doctrine traditionnelle et scolastique, il semble avoir plutôt voulu faire une mise au point des vérités anciennes par rapport aux erreurs modernes, une adaptation des théories, des thèses et des preuves aux progrès des sciences positives, notamment de l'exégèse et de l'histoire ; il a voulu aussi, semble-t-il, initier ses élèves aux méthodes et aux théories dans lesquelles les théologiens scolastiques ont moulé quinze siècles d'expérience et de réflexion, et aux controverses qui les divisent dans leurs explications systématiques. A ces différents points de vue, il a très honorablement atteint son but, et son ouvrage est le meilleur manuel récent que nous connaissions en latin sur cette question, — si toutefois le nom de *manuel* peut encore convenir à un travail de cette envergure et de cette profondeur.

L'étude sur l'existence de Dieu (p. 24-111) est conduite en tenant compte des difficultés *actuelles* de la question, au sujet desquelles M. Van der Meersch donne de bons exposés, et de vraies solutions. La démonstration proprement dite s'appuie sur les cinq preuves de S. Thomas, et finalement sur elles seules. Car l'argument tiré du consentement du genre humain est déclaré « non apodictique, mais cependant probable » ; celui qu'on tire du désir de la béatitude « n'est pas certain » ; celui qu'on tire de l'existence de l'obligation morale est « entaché de pétition de principe » ; celui qu'on tire de la nécessité objective des premiers principes « ne paraît pas bon » ; celui qu'on tire de l'histoire est « difficile » ; enfin, « du miracle on ne peut conclure directement l'existence de Dieu. » L'auteur justifie ces jugements par de longues considérations (p. 79-89), qui ne nous ont point paru décisives. Si l'on entend ces divers arguments dans le sens très particulier où il les critique, on peut les trouver faibles ; mais il suffit, pour leur rendre toute leur valeur, de les considérer, tantôt comme des variantes, tantôt comme des fragments des deux dernières preuves qu'a données S. Thomas et qui partent des degrés divers des êtres et de l'ordre du monde. Envisagés ainsi, et conduits avec une prudence que les objections présentées par l'auteur rendront plus avertie, ces arguments méritent de garder une place en théodicée.

Dans l'ensemble des questions relatives à la science de Dieu et à la prédestination, la doctrine est sensiblement la même que celle du cardinal Billot. Déjà dans son traité *De Gratia,* et dans l'article sur la *Grâce* du *Dictionnaire de Théologie catholique,* M. Van der M. avait marqué nettement ses positions. Il écarte à la fois les opinions de Bannez, de Bellarmin et de Suarez relativement à la façon dont Dieu connaît les futuribles, et sur la prédestination il suit Molina interprété par Billot. Il donne ses vues avec une grande

[1] THEOLOGIA BRUGENSIS. *Tractatus De Deo Uno et Trino,* auctore Joseph Van der Meersch... in majori Seminario Brugensi Theol. dogm. professore. Brugis, C. Beyaert, editor. 1917. — 1 vol. gr. in-8 de XIX-658 p.

modération dans la forme, et en exposant les raisons de son choix. Ces raisons gagneraient, semble-t-il, à s'appuyer sur une étude historique plus large de la question. Au point de vue spéculatif, plus d'un thomiste sans doute ne concevra que difficilement, malgré les explications fournies, comment un auteur qui déclare voir dans l'argument *ex motu* de S. Thomas (Iª, q. 2, art. 3) la doctrine de la prémotion physique (p. 63), et qui cite plusieurs fois les faisant siennes les 24 thèses thomistes du 27 juillet 1914 [1], peut logiquement échapper à la nécessité d'admettre la prédétermination physique.

Les textes des Pères, surtout dans le *De Deo Trino,* sont cités soit par écoles, soit suivant l'ordre chronologique, et accompagnés d'explications générales quand c'est nécessaire. Il y a également beaucoup plus d'ordre que de coutume dans la manière de citer les théologiens scolastiques. Des manchettes à chaque page résument le texte et facilitent les recherches. Les fautes d'impression assez nombreuses s'expliquent par le malheur des temps où l'ouvrage fut imprimé. Une bibliographie abondante — un peu disparate même — est donnée en tête du volume, et monnayée à chaque page dans les notes ; on aurait bien fait d'y employer moins souvent l'abréviation : *o. c. (opus citatum),* surtout quand le même auteur a écrit plusieurs ouvrages ; il faut parfois se livrer à de véritables recherches dans les pages qui précèdent, si l'on veut obtenir une référence intelligible.

En somme, ce traité fait le plus grand honneur à celui qui l'a signé, et à la *Collectio Brugensis* dont il fait partie. Serait-ce donc de Belgique que devra nous venir le « bon manuel » si souvent réclamé par les professeurs, leurs élèves et les prêtres ?

§ 2. — *Commentaires de la* SOMME

1. Le R. P. Janssens a publié en 1918 le tome VII de son grand ouvrage [2]. Commencé depuis plus de quinze ans, ce travail considérable est l'une des publications théologiques les plus marquantes de notre époque. Nous allons en rappeler brièvement le plan et la méthode.

L'auteur, dans chaque traité, suit l'ordre même des questions et des articles de la *Somme* de S. Thomas ; mais le plan général qui groupe ses divers traités n'est pas le même que celui de la *Somme*. Dans ses tomes I et II, le R. P. étudie le *De Deo Uno ;* dans le tome III, le *De Deo Trino ;* mais avec les tomes IV et V, il quitte la *Iª Pars,* et traite *De Deo Homine et Redemptore* en commentant le début de la *IIIª Pars.* Avec le tome VI, il revient à la *Iª Pars,* et groupe les questions diverses qui constituent dans la *Somme* les traités *De Deo Creatore* et *De Angelis.* Le traité dont nous avons à parler aujourd'hui continue cette série : il sera lui-même suivi d'un *De hominis elevatione et lapsu* (t. VIII), d'un *De Gratia* (t. IX) et d'un *De Virtutibus infusis* (t. X). L'auteur se propose ensuite d'aborder l'étude des Sacrements ; nous espérons, malgré ses appréhensions, que ni les loisirs, ni les forces nécessaires ne lui manqueront pour conduire à bonne fin son œuvre.

La méthode adoptée n'est point un commentaire mot à mot. Au début de son explication des articles de S. Thomas, le R. P. détermine, avec tous les développements nécessaires, l'état de la question, les diverses solutions qu'elle comporte, les raisons apportées de part et d'autre, et donne son jugement sur celles-ci. Dans cet exposé, on trouve des citations abondantes et variées, qui vont des auteurs les plus anciens jusqu'aux plus modernes, où S. Augustin, Cassiodore et Boèce voisinent avec S. Anselme, S. Bonaventure, Dante, Shakespeare, Bossuet, Fénelon, Balmès, Sully-Prudhomme, le Cardinal Mercier, Soloviev, etc., etc., chacun étant cité dans sa propre langue. Malgré l'abondance de ces citations, l'auteur domine bien le sujet, et en conduit le développement avec vigueur, netteté, et souvent d'après ses vues personnelles.

Le texte même de S. Thomas est ensuite brièvement résumé ; les objections sont rapprochées et groupées. L'argumentation du corps de l'article est présentée le plus souvent sous forme de tableau synoptique qui permet d'en saisir facilement la nervure générale. Les réponses aux objections *(ad 1m dicendum)* sont indiquées d'un mot, ou souvent omises. L'auteur suppose en effet que le lecteur ou l'étudiant ont la *Somme* sous les yeux en même temps que son propre commentaire. Il déroule enfin, dans une série plus ou moins longue de *corollaires,* les conséquences de la doctrine adoptée.

Quand un point spécial se référant à l'exposé de la question ou aux conséquences doctrinales demande de longs développements, et risquerait d'alourdir le commentaire, le R. P. le traite à part, sous le titre de *Dissertatio*. Quand la pensée d'un docteur autre que S. Thomas lui paraît mériter une mention particulière, il la présente sous un titre spécial, généralement en appendice. Dans le traité *De hominis natura* que nous avons sous les yeux, il y a 5 *Dissertationes : De animæ incorruptibilitate seu immortalitate ; — De hominis libero arbitrio ; — De origine idearum ; — De origine animarum ; — De origine corporis humani ;* et une *Dissertatiuncula de humani generis unitate et antiquitate.* Les Docteurs dont la pensée fait l'objet d'une étude spéciale sont presque exclusivement S. Augustin, S. Anselme et S. Bonaventure. Origène et Suarez ont aussi cet honneur, une fois chacun. Dans ce traité, les citations des autres Pères sont relativement rares ; celles des théologiens postérieurs à S. Thomas tout à fait rares, tandis que celles des philosophes et des littérateurs sont extrêmement fréquentes.

Cette anomalie est sûrement due pour une large part au sujet lui-même, qui n'est pas ordi-

[1] Sur ces thèses, voir *Ami* du 12 juin 1919, p. 866-869.

[2] *Summa theologica ad modum commentarii in Aquinatis Summam præsentis ævi studiis aptatam,* auctore Laurentio Janssens, O. S. B. — Tomus VII, *De hominis natura.* — Romæ, Typis Vaticanis, 1918. — 1 vol. gr. in-8 de XXIII-863 p.

nairement théologique, mais presque toujours principalement philosophique. Les questions traitées, en effet, sont celles de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, des conditions de son union avec le corps, de ses facultés d'intellection et de volition et de leur exercice, de son origine, de l'origine du corps, de la ressemblance de l'âme avec Dieu.

L'auteur connaît bien et expose toutes les opinions philosophiques, anciennes ou modernes, qui peuvent servir à l'intelligence de la doctrine thomiste, ou qui sont exclues par elle. Exprimons cependant le regret qu'il n'ait pas pénétré plus à fond et plus minutieusement au cœur même du Kantisme et de la « philosophie nouvelle » pour montrer l'inanité de leurs postulats ou de leurs analyses dans le double problème de l'origine des idées et de la liberté. Tous les principes nécessaires à cette réfutation sont donnés et mis en œuvre à propos des anciens philosophes ; mais il peut arriver que le lecteur n'ait pas l'idée ou le loisir de faire les confrontations utiles.

L'auteur, avons-nous dit, n'hésite pas, ici ou là, à prendre parti dans les questions controversées entre scolastiques. C'est ainsi qu'il incline à rejeter comme inutile le « *sensus communis* », et à ne voir, dans l'intellect agent et l'intellect possible, que deux fonctions d'une même faculté, et non deux puissances distinctes.

La lecture de ce volume, écrit avec une grande facilité, ne sert pas seulement à l'instruction de l'esprit : grâce à la hauteur de vues et au bon goût qui ont présidé au choix des citations, cette lecture élève l'âme, et lui permet de planer quelques instants sur ces sommets où la sublimité de la pensée s'allie à une expression digne d'elle. Par là cette œuvre a plus qu'une valeur technique et scolaire ; et l'on est tenté de regretter que, conçue et exécutée de ce point de vue, elle n'ait pas été rédigée dans la langue française, qui lui eût assuré près des non-spécialistes une diffusion plus grande et un rayonnement plus conquérant.

* * *

2. Le *Commentaire français littéral* [1] du R. P. Pègues, professeur au Collège Angélique des Pères Dominicains à Rome, ne renvoie pas au texte de S. Thomas, il nous le donne : il ne le suppose pas déjà connu et étudié, il ménage le premier contact.

Commencé en 1907, ce commentaire en est arrivé actuellement au tome XII, et recouvre toute la *Ia Pars*, toute la *Ia IIæ*, ainsi que la majeure partie de la *IIa IIæ ;* à cette dernière partie seront consacrés deux volumes encore. L'œuvre complète semble devoir s'achever en un peu moins de 20 volumes.

[1] R. P. Th. Pègues, O. P., *Commentaire français littéral de la Somme Théologique de S. Thomas d'Aquin.* — T. VIII, *Les Vertus et les Vices* (Ia IIæ, q. 55-89) ; 1 vol. gr. in-8 de VIII-831 p. — T. IX, *La loi et la grâce* (Ia IIæ, q. 90-114) ; XI-765 p. — T. X, *La foi, l'espérance et la charité* (IIa IIæ, q. 1-46) ; II-900 p. — T. XI, *La prudence et la justice* (IIa IIæ, q. 47-79) ; VIII-622 p. — T. XII, *La religion et les autres vertus annexes à la justice* (IIa IIæ, q. 80-122) ; XI-785 p. — Paris, Téqui, et Toulouse, Edouard Privat ; 1913-1918.

Le P. Pègues a pour but de faciliter la lecture de la *Somme* à un homme moderne de culture moyenne.

Or, le premier obstacle qui éloigne nos contemporains d'une telle lecture, c'est la langue latine. Même ceux qui l'ont apprise dans leur jeunesse ne l'ont point, du moins pour la plupart, étudiée assez à fond ni pratiquée assez fréquemment pour y faire sans fatigue une étude de longue haleine. L'auteur a donc traduit le plus littéralement possible le texte latin de S. Thomas.

Le second obstacle vient du style, des expressions dont le sens est oublié, de la méthode d'après laquelle sont groupées et présentées les idées et les doctrines. Pour lever ce second obstacle, l'auteur a accompagné sa traduction d'un commentaire. Celui-ci toutefois vise essentiellement à donner l'intelligence du texte et de la pensée de S. Thomas ; le commentateur semble prendre à tâche de s'effacer autant qu'il le peut ; il se contente de mettre en plein relief la doctrine du Maître, et de fixer sur elle, et sur elle seule, l'attention de son lecteur. Aussi, le texte et le commentaire ne sont pas séparés. Ils se mêlent dans les mêmes alinéas, dans les mêmes phrases. Toutefois le texte de la *Somme* étant soigneusement mis entre guillemets, même quand l'explication le morcelle, on sait toujours, pour chaque membre de phrase et pour chaque mot, si c'est le maître ou le disciple que l'on entend.

A la fin des questions et des articles le R. P. donne un bref résumé de la doctrine exposée et montre la transition à ce qui suit. De temps en temps, assez rarement, il s'arrête quelque peu pour souligner l'importance ou l'actualité de certaines idées ; mais même quand il s'agit de plusieurs pages, il nous donne quelques réflexions, non des dissertations, et les rattache étroitement à son commentaire.

On ne trouve donc ici ni des études historiques sur les origines (révélées, patristiques, philosophiques) des doctrines de la *Somme*, ni des indications détaillées sur leur diffusion après S. Thomas ou sur les controverses qu'elles ont occasionnées. L'auteur s'en est délibérément abstenu. Ces indications positives auraient retardé et en un certain sens gêné le contact direct de l'intelligence du lecteur avec le texte même et la pensée de S. Thomas, et le but de l'auteur est de faire lire et comprendre S. Thomas pour lui-même, en lui-même, et par lui-même.

Par lui-même, disons-nous. C'est en effet l'un des avantages de ce commentaire qu'en cas de doute ou d'obscurité, il interprète S. Thomas par S. Thomas, c'est-à-dire la *Somme* par les autres écrits du Docteur Angélique. Ces citations d'autres œuvres de S. Thomas sont généralement choisies avec beaucoup de bonheur. Le P. Pègues ne tient pas grand compte de l'ordre chronologique ; cependant, quand la pensée a varié et spécialement quand dans la *Somme* S. Thomas précise ou corrige ses vues antérieures, son commentateur le

fait remarquer. De temps en temps, mais très rarement, une citation de Dante, de Bossuet, de Corneille, de Racine ou de La Fontaine, viennent, dans les derniers volumes que nous avons sous les yeux, égayer l'aridité du sujet et récompenser le lecteur de l'effort qu'il a fourni.

On voit par ces indications à quelle catégorie d'esprits convient cet ouvrage. Les étudiants en théologie et les prêtres ne le liront pas sans profit ; mais il faut en souhaiter surtout la diffusion parmi les hommes du monde, non pas seulement en vue de leur faire connaître les idées d'un grand penseur, mais surtout en vue de nourrir leur foi, de former leur conscience, de les provoquer à la vie surnaturelle intense par la méditation de la vérité révélée, interprétée par un saint qui fut en même temps un très grand génie. La traduction-commentaire du P. Pègues est l'un des meilleurs ouvrages de vulgarisation de la doctrine thomiste. Elle se recommande également à l'étude de ces penseurs, nos contemporains, qui parlent sans cesse d'une « adaptation » de S. Thomas et de sa *Somme* aux conditions de la pensée moderne. Avant d'adapter une doctrine, il faut l'avoir comprise, donc étudiée en elle-même ; autrement, on s'exposerait à la défigurer sous prétexte de la mettre au point. Ceux qui auront étudié S. Thomas dans l'ouvrage du P. Pègues se seront fiés à un guide compétent et sûr.

Le souci de la littéralité dans la traduction passe aux yeux du P. Pègues avant la recherche de l'élégance. Aussi, il arrive que certaines phrases plaquées sur le latin sonnent assez étrangement dans notre langue. Par exemple (t. VIII, p. 334) : Les dons du S.-Esprit « ont, dans la vie présente, leur acte *autour d'une matière* qui ne sera plus l'objet de cet acte dans l'état de gloire » se comprendrait difficilement, si l'on n'avait présente à l'esprit la phrase latine (Iª IIæ, q. 68, *art.* 6, *in corp.) : « ... habent operationem circa aliquam materiam circa quam non habebunt operationem in statu gloriæ.* » Je ne crois pas non plus qu'il soit bien correct de parler de l' « individualisme *roussien,* » entendez : de Jean-Jacques Rousseau (t. XII, p. 512, et ailleurs). Il serait facile de supprimer ces lapsus et quelques autres ; la doctrine n'en souffrirait pas ; et les lecteurs à qui convient le mieux cet ouvrage sont précisément de ceux dont le goût littéraire bien formé a certaines exigences. Les amendements à faire seraient très peu nombreux, car quand la phrase française est à la fois correcte et littéralement fidèle, elle a souvent une saveur spéciale, quelque chose de naïf et d'ingénu, relevé par une légère pointe d'archaïsme.

Signalons maintenant quelques-unes des doctrines de S. Thomas que le commentaire du P. Pègues s'est attaché à mettre plus particulièrement en relief.

Dans le tome VIII, intitulé *Les Vertus et les Vices,* nous avons remarqué (p. 168-169, 182, 185) d'excellentes réflexions sur la notion du surnaturel ; sur la définition du péché (p. 400-401) ; sur la doctrine thomiste du « péché de sensualité, » peu connue, qui justifie la pratique de la mortification même chez les âmes pures, ainsi que les plaintes si souvent mal comprises des saints qui se jugent de grands pécheurs (p. 498-512) ; sur la distinction entre le péché mortel et le péché véniel, et les conséquences théoriques et pratiques de notions justes sur ce point pour bien concevoir la vie spirituelle et pratiquer la perfection (p. 782-786). Citons, comme intéressant beaucoup de nos confrères enclins à réclamer des solutions justes et universelles pour les « cas » qu'ils rencontrent dans leur ministère, ces réflexions générales suggérées à notre auteur par la doctrine de S. Thomas sur la vertu de prudence (p. 71-72) :

> Il n'est pas inutile de remarquer... que la morale, considérée comme science, ne doit pas se confondre avec la casuistique, ni non plus celle-ci avec la prudence. La prudence, au sens propre, est dans le sujet qui agit, et porte sur le détail le plus circonstancié de son action concrète, selon qu'elle doit se réaliser *hic et nunc*. La science morale fournit, en général, tout ce qu'il faut du côté des principes universels d'ordre pratique, pour que la raison pratique de celui qui agit et où doit se trouver la prudence, juge en effet comme il convient. Quant à la casuistique, elle n'est pas autre chose qu'un exercice pratique d'application de la science morale aux cas particuliers, moins en vue d'un acte à poser par le sujet qui fait cet exercice, qu'en vue d'actes posés ou à poser par d'autres qu'il pourra avoir à conseiller ou dont il pourra avoir à juger les actes. Mais parce que cet exercice, en tant qu'il est scolaire et didactique, porte nécessairement, au moins pour ce qui est des actes à juger dans l'avenir, sur des cas plus ou moins hypothétiques et non sur tel acte posé ou à poser *hic et nunc*, il importe de se souvenir qu'il n'y a pas deux actes humains absolument identiques, et que, par suite, chaque acte en particulier demandera son jugement propre, qui devra souvent différer de jugements portés sur des cas plus ou moins semblables ou analogues. De là l'importance souveraine de former le jugement pratique, en donnant à la raison une science morale parfaite, et en recommandant la prudence dans l'application de cette science aux cas particuliers, selon la diversité quasi infinie des circonstances, plutôt que de charger la mémoire de jugements tout faits qu'il s'agirait d'appliquer d'une manière purement automatique.

Dans le tome IX, intitulé *La loi et la grâce,* les passages les plus saillants sont ceux où l'auteur expose les idées de S. Thomas, et peut-être un peu aussi des siennes propres, sur la meilleure forme de gouvernement (notamment p. 17-18 ; 154-155 ; 404-408) et sur la vraie nature de l'appel à la vie religieuse (p. 502-503) :

> L'état de perfection... est proposé à tous sans être imposé à personne ; ce qui ne veut point dire que tous indistinctement s'y dévouent, ou que tous indistinctement puissent ne pas s'y dévouer sans dommage pour eux. Il est des âmes en effet qui, en raison de leurs dispositions et parce que leur goût ou leurs inclinations natives les portent moins à la pratique des conseils, sans que d'ailleurs le contact des choses du monde offre pour elles un danger d'ordre spécial, semblent moins faites pour l'état de perfection. Ces âmes pourront plus facilement rester dans le monde et se contenter de l'ordre des préceptes. D'autres âmes sont par nature ou par grâce plutôt disposées à s'éloigner des choses du monde et à goûter les choses de

Dieu. Sans qu'il y ait nécessité pour elles d'embrasser l'état de perfection ou la pratique des conseils, elles ont cependant tout à gagner en suivant l'invitation que leur adresse Jésus-Christ dans son Evangile. D'autres enfin sont d'une nature telle que vivant dans le monde elles seront exposées à trop s'y attacher et à violer d'une façon grave l'ordre des préceptes... D'autre part leur nature est telle que si elles se trouvaient en dehors de ce contact avec les choses du monde et dans un milieu où elles n'auraient qu'à vaquer aux choses de Dieu, il arriverait que sous l'action de la grâce elles s'éprendraient pour ces choses de Dieu d'une sainte ferveur et d'un véritable enthousiasme. Pour ces âmes-là, s'il n'y a pas non plus de nécessité absolue et au sens strict de laisser le monde et d'embrasser l'état des conseils, — car enfin même dans le monde elles auront toujours les grâces suffisantes pour observer les préceptes... — cependant il est pour elles du plus haut intérêt d'écouter la voix de l'Ami sage par excellence qui les invite suavement à s'engager dans la voie des conseils.

Il va de soi que le commentateur retrouve, dans la doctrine de S. Thomas sur la grâce, les lignes essentielles de la théorie thomiste (p. ex. t. IX, p. 578-588 ; 651 ; 655-657 ; 669 ; 673, etc.). Il appartient, en effet, à l'école thomiste strictement dite ; aussi, bien qu'il se soit fait une loi de ne pas exposer les opinions d'école postérieures à S. Thomas, il ne manque pas de souligner au passage les principes du Maître auxquels en appelle son école pour revendiquer le beau nom de thomiste.

Dans le tome X, *La foi, l'espérance et la charité,* nous avons remarqué quelques bonnes pages sur le rôle comparé de l'intelligence et de la volonté dans l'acte de foi (p. 64-69), et sur le libéralisme doctrinal à propos de la tolérance des hérétiques (p. 262-264). Les traités de l'espérance et de la charité donnent occasion d'insister fréquemment sur la conciliation, nécessaire *a priori* et facile dans la doctrine de S. Thomas, entre l'amour « désintéressé » et l'amour « intéressé » : celui-ci, n'étant autre que l'amour de notre béatitude et de notre fin dernière, est présupposé et impliqué dans tout acte libre, y compris l'acte de charité (p. 344-345 ; 509 ; 584-588, *et passim).*

La Q. XL de la *IIa-IIæ*, intitulée *De bello* et commentée pendant la guerre, est traitée avec un soin particulier. J'aimerais à citer longuement, tant S. Thomas a su éviter avec mesure et prudence les deux excès du militarisme et du pacifisme. Bornons-nous à deux passages. Le premier montre l'utilité qu'aurait une *Société des Nations* si l'on parvenait à la constituer et à lui donner une autorité réelle et une législation prudente. D'après les principes de S. Thomas, elle priverait les Etats particuliers du *droit* même de déclarer la guerre, comme en sont actuellement privés les individus ou les groupements au sein d'une nation.

« Pour qu'une guerre soit juste, trois choses sont requises. — D'abord l'autorité du prince sur l'ordre de qui la guerre doit se faire. C'est qu'en effet il n'est point permis à une personne privée, » quelle qu'elle soit, en deçà de l'autorité suprême, « d'engager la guerre » ou le combat : « car elle peut faire valoir son droit au tribunal de son supérieur. » *Tant qu'il existe une autorité à qui recourir,* explique le commentateur, *il n'est point permis d'en appeler aux armes* (p. 785).

Le second passage est relatif à l'immunité des clercs. Nous croyons qu'il ne sera pas inutile pour nos confrères, surtout pour les anciens soldats, de relire, dans les lignes qui suivent, une expression autorisée de la doctrine de l'Eglise sur ce point. Nous les citerons donc presque intégralement, malgré leur longueur ; on y verra en même temps un exemple de la manière dont le R. P. a compris et exécuté son double rôle de traducteur et de commentateur.

...Au corps de l'article S. Thomas nous va donner une des plus belles pages de politique humaine et chrétienne. Il part de ce principe qu' « au bien de la société humaine plusieurs choses sont nécessaires. Or les offices divers sont mieux remplis et d'une façon plus appropriée par des hommes divers que par un même homme, comme on le voit par Aristote dans sa *Politique* (I, 1, 5). Et il est même certains offices tellement opposés l'un à l'autre qu'il est impossible qu'ils soient exercés simultanément d'une façon convenable... Or précisément les travaux de la guerre sont incompatibles avec les offices qui sont le propre des évêques et des clercs. D'abord pour une raison générale. C'est que les travaux de la guerre se font au milieu des plus grands troubles ; d'où il suit qu'ils empêchent grandement la contemplation des choses divines, la louange de Dieu et la prière pour le peuple, toutes choses qui appartiennent à l'office des clercs. Aussi bien, comme les choses du négoce, parce qu'elles embarrassent trop l'esprit, sont interdites aux clercs, de même aussi les choses de la guerre ; selon cette parole de la seconde Epître à *Timothée*, ch. II (℣ 4) : *Celui qui appartient à la milice divine ne s'embarrasse point dans les affaires du siècle.* — Il est une seconde raison qui est spéciale. Et c'est que tous les ordres des clercs sont ordonnés au ministère de l'Autel, dans lequel sous le Sacrement est représentée la Passion du Christ, selon cette parole de la première Epître aux *Corinthiens,* ch. XI (℣ 26) : *Toutes les fois que vous mangerez de ce pain ou que vous boirez à ce calice, vous annoncerez la mort du Seigneur en attendant qu'il vienne.* Il suit de là qu'il ne convient pas aux clercs de tuer ou de répandre le sang, mais plutôt d'être prêts à donner leur propre sang pour le Christ, afin d'imiter par leurs actes ce qui s'accomplit par leur ministère. C'est aussi pour cela qu'il a été établi que ceux qui répandent le sang, même sans qu'il y ait faute de leur part, sont irréguliers. Or jamais, à quelqu'un qui est député à un office ne peut être permis ce qui le rend impropre à cet office. Et voilà pourquoi il n'est absolument pas permis aux clercs de faire la guerre qui est ordonnée à l'effusion du sang. » — Des deux raisons que vient de nous donner S. Thomas, la première vaut contre toute obligation astreignant les clercs au service militaire même en temps de paix. Quant à la seconde, elle s'applique directement à l'obligation de porter les armes et de combattre en temps de guerre. Toutes deux sont fondées sur le principe de la distinction des rôles ou des offices essentielle au bien de la société. Elles tirent toutes deux une valeur exceptionnelle de l'importance et de la sainteté du rôle ou de l'office qui est celui des clercs. Des lois tyranniques mises en vigueur dans certains pays chrétiens au nom des principes de la démocratie révolutionnaire, il n'en est pas, si l'on excepte les lois directement opposées à la loi de Dieu, qui doivent être réprouvées avec plus de fermeté et de juste indignation que les lois obligeant les clercs au service militaire et les contraignant à se battre en temps de guerre. De ce que l'Eglise a cru devoir les subir pour éviter un plus grand mal, et de ce que Dieu lui-même en a tiré un bien réel, il n'en résultera jamais qu'elles soient en elles-mêmes chose licite...

L'*ad secundum* déclare expressément que « les pré-

lats et les clercs, sur l'ordre de leurs supérieurs, peuvent prendre part aux guerres, non à l'effet de combattre eux-mêmes de leur propre main, mais pour subvenir, dans l'ordre spirituel, à ceux qui combattent justement, en les exhortant, en les absolvant et en leur fournissant les autres secours spirituels de même nature. C'est ainsi que dans l'ancienne loi il était ordonné, au livre de *Josué*, ch. VI (ẏ 4 ; cf. *Nombres*, x, 9) que les prêtres sonnassent des trompettes sacrées dans la guerre. Dans ce but il a été concédé aux clercs et aux évêques de prendre part aux guerres. Mais que d'aucuns combattent de leur propre main, c'est un abus. » Il s'agissait alors de l'abus de certaines personnalités ecclésiastiques trop oublieuses de leur caractère sacré, qui se laissaient entraîner, par des motifs divers, à marcher d'elles-mêmes au combat. Aujourd'hui c'est du côté des autorités civiles qu'est venue, par mode de système criminel et impie, en vertu des faux principes de l'égalité démocratique et du dogme du laïcisme, l'usurpation sacrilège astreignant les clercs à porter les armes et à n'être plus que des soldats. Le rôle du prêtre est tout autre : et s'il peut, s'il doit même, selon que la hiérarchie l'ordonnera, intervenir dans les choses de la guerre, ce ne peut et ce ne doit être qu'en conformité avec son caractère sacré et ses sublimes fonctions de pasteur des âmes.

L'*ad tertium* précise encore cette part que le clergé peut ou doit prendre dans les choses de la guerre. « Comme il a été dit plus haut (q. 23, art. 4, ad 2), toute puissance, ou tout art, ou toute vertu qui a pour objet la fin, doit régler en vue de cette fin les choses qui s'y rapportent. Or les guerres temporelles dans le peuple fidèle sont ordonnées, comme à leur fin, au bien spirituel divin qui est l'objet propre de la vocation des clercs. Il suit de là qu'il appartient aux clercs de disposer et d'amener les autres à faire les guerres justes, » sans que cependant ils aient le droit d'y prendre part eux-mêmes en combattant de leur propre main, comme le voulait l'objection. « C'est qu'en effet il ne leur est point interdit de combattre pour ce motif que ce soit là un péché ; mais parce que l'exercice de cet acte » est en opposition avec leur caractère sacré et « ne convient pas à leur personne. » — Nous voyons, par cette lumineuse réponse, que bien loin d'avoir à s'opposer à toute guerre comme telle, le clergé peut et doit même parfois être le premier à promouvoir la guerre en y excitant le peuple fidèle commis à ses soins. Toutefois ce n'est qu'à une guerre juste, et plus spécialement à une guerre où les intérêts du bien spirituel divin sont en jeu, que le clergé doit ainsi prendre une part active sous forme d'invitation et d'excitation. Tel était, du temps de S. Thomas, le cas des expéditions saintes connues sous le nom de Croisades. — Que s'il ne s'agissait que d'intérêts purement temporels et de guerres entre peuples chrétiens, surtout si dans ces sortes de guerres, soit la fin véritable qui les commande, soit le mode dont elles se font les rendaient injustes et criminelles, le rôle du clergé pourrait être tout autre que celui de les approuver, d'y exciter, d'y encourager leurs fidèles, ou même, suivant les cas, d'y prêter un concours personnel quelconque. Les illusions d'un faux patriotisme peuvent ici très facilement conduire à des actes qui deviennent pour la raison chrétienne une sorte de scandale.

L'*ad quartum* complète d'un mot toute cette grande doctrine de l'abstention du clergé par rapport aux actes de guerre. « Bien que pratiquer les guerres justes soit chose méritoire, cependant cela devient chose défendue aux clercs en raison d'œuvres plus méritoires auxquelles ils se trouvent députés. C'est ainsi que l'acte du mariage peut être méritoire ; et cependant il est chose que l'on réprouve en ceux qui ont voué la virginité, à cause de l'obligation qui les lie à un bien plus grand. » — Nous voyons par ce mot de S. Thomas, que, proportion gardée, obliger les clercs à porter les armes et à combattre est une sorte de profanation comparable à celle qui consiste dans la violation des vierges consacrées à Dieu. (T. X, p. 793-797).

Dans le tome XI, *La prudence et la justice*, l'attention est attirée surtout par les questions relatives à la légitimité du droit de propriété et aux limites de ce droit (p. 382-404), au suicide (p. 339-344), au tyrannicide (p. 328-336 ; cf. t. X, p. 815, sur la légitimité des révoltes et révolutions), au droit que possède l'homme de mettre à mort les animaux (p. 311-317), et la société les malfaiteurs (p. 319-325), à l'usure et au prêt à intérêt (p. 598-601).

Enfin, dans le t. XII, *La Religion et autres vertus annexes à la justice*, le commentateur cherche à maintenir, malgré les objections classiques, l'opinion de S. Thomas sur le pouvoir qu'a l'Eglise de dispenser des vœux solennels (p. 224-234 ; 249-253) ; il insiste sur le vrai fondement et la nature du patriotisme (p. 467-469), et montre le vice de la théorie qui livre à l'Etat un droit souverain sur l'éducation des enfants (p. 483-485). Toute la Question CIV, sur l'obéissance, est traitée avec grand soin (p. 513-547).

Ces indications, qu'on pourrait multiplier, montrent que l'intérêt que présente l'ouvrage du P. Pègues est quelque chose de plus et de mieux que celui qui s'attache aux reconstitutions ou aux promenades archéologiques. Quiconque a vraiment pris contact avec la pensée de S. Thomas connaît vite par expérience la vérité d'une réflexion qu'aimait à répéter Léon XIII : il n'est point de problème posé devant la conscience moderne qui ne trouve dans la doctrine de S. Thomas souvent sa solution vraie, toujours les principes nécessaires pour la bien résoudre.

§ 3. — *Le Verbe Incarné*

I. — Depuis quelques années le dogme de la Rédemption a été l'objet d'un certain nombre de travaux parus en notre langue. En 1905, M. l'abbé Rivière, alors professeur au Grand Séminaire d'Albi, publiait : *Le Dogme de la Rédemption, Essai d'étude historique*[1]. En 1909, M. l'abbé Bruneau traduisait l'ouvrage anglais d'Oxenham sous le titre d'*Histoire du dogme de la Rédemption*[2]. En 1910 paraissait *Le mystère de la Rédemption*[3] du R. P. Hugon, O. P., professeur au Collège Angélique de Rome. Ce dernier ouvrage était une étude théologique s'adressant au grand public. En 1911 M. Laminne, professeur à l'Université Catholique de Louvain, nous donnait : *La Rédemption, Etude dogmatique*[4]. En 1914 enfin, M. l'abbé Rivière, aujourd'hui professeur à l'Université de Strasbourg, complétait son premier travail en publiant : *Le dogme de la Rédemption, Etude théologique*[5]. C'est ce dernier ouvrage que nous allons présenter à nos lecteurs.

Il se divise en trois parties. — La première, intitulée « Révélation du mystère », étudie le dogme

[1] Un vol. in-8 ; Paris, Gabalda. — Réédition en 1909.
[2] Paris, Bloud.
[3] Un vol. in-12 ; Paris, Téqui. — Rééd. en 1916.
[4] Un vol. petit in-8 ; Bruxelles, et Paris, Gabalda.
[5] Un vol. in-12 de XVI-570 p.; Paris, Gabalda.

dans les textes inspirés, les attestations traditionnelles et les définitions du magistère. — La seconde partie nous donne l' « Explication catholique du mystère. » Distinguant entre ce qu'il appelle les « éléments formels du mystère » (notions de rachat, de sacrifice, de satisfaction) et les « éléments réels du mystère » (qui sont l'expiation pénale et la réparation morale), l'auteur propose un « essai de systématisation » dont l'idée de réparation morale est le centre. Suivent deux chapitres sur les fruits du mystère, et sur les limites de l'investigation rationnelle à son sujet. — La troisième partie passe longuement en revue les diverses « Déformations protestantes du mystère ». L'auteur nous dit lui-même (p. XI-XII) le but qu'il s'est proposé en écrivant son ouvrage :

« Il nous paraissait que notre littérature catholique manque sur ce point d'un ouvrage intermédiaire entre les traités didactiques de l'école et les expositions oratoires ou pieuses... Cette conviction se fortifiait dans notre esprit en voyant la multitude de publications que les protestants de toutes nuances, tant en France qu'à l'étranger, ont consacrées à ce dogme. Ainsi le plan se dessinait peu à peu d'un ouvrage à la fois simple et doctrinal, qui fît passer dans les milieux non spécialistes la substance de l'enseignement théologique sur la Rédemption. »

La somme de réflexion personnelle et de travail que condense cet ouvrage est considérable, soit pour traduire en formules modernes les concepts scolastiques, soit pour rapprocher, classer, juger les systèmes, les vues, les preuves. Aussi croyons-nous que cette œuvre de haute vulgarisation est capable de faire goûter à un incrédule ignorant des choses de la religion la grandeur et la beauté d'un de nos dogmes ; nous croyons qu'elle inspirera le respect de notre doctrine aux protestants qui la liront avec quelque attention ; l'auteur, du reste, semble sans cesse préoccupé, même dans les passages où il ne s'adresse pas à eux directement, de l'effet que produiront sur eux ses paroles. Peut-être les catholiques, fidèles, prêtres et théologiens, en tireront-ils moins de profit.

Et cela précisément à cause du caractère très personnel de ce travail. Un certain nombre des vues et des affirmations de M. Rivière demanderaient à être minutieusement contrôlées ; elles se heurtent en effet à des habitudes de pensée et de langage reçues communément. M. R. ne nous facilite pas ce travail de vérification : s'il en appelle fréquemment à « la vraie théologie », à « la théologie catholique », il est assez sobre de références. Le style lui-même, ordinairement aisé et élégant, s'embarrasse en certains passages de remarques adventices, de transitions inutiles, de retours de la pensée sur elle-même, qui finissent par laisser le lecteur dans l'indécision.

Cette impression pénible résulte particulièrement de la lecture des pages consacrées à ce que M. R. appelle « le système de l'expiation pénale ». Pour répondre aux questions qu'à plusieurs reprises nos lecteurs nous ont adressées, nous allons donner quelques détails sur ce point.

« Essentiellement, nous dit M. R., le système [de l'expiation pénale] est dominé par la notion de justice, et d'une justice dont les exigences visent avant tout le châtiment du pécheur... Nous en empruntons l'exposé authentique à un théologien de valeur, le P. Pesch...

« Le Christ [dit Pesch] est médiateur parce qu'il a réconcilié Dieu avec les hommes. A cause du péché, Dieu pouvait justement infliger aux hommes des peines. Le Christ donc, comme chef et caution du genre humain, a pris sur lui ces peines pour les offrir à Dieu qui les a acceptées. Par suite, aux hommes qui entrent dans le corps mystique du Christ par le baptême, Dieu ne peut plus désormais infliger aucune peine, parce que ces hommes ont déjà payé dans le Christ la somme des peines qu'ils devaient... » (Pesch, *De Verbo Incarnato*, p. 230).

Partant de cet exposé théorique, les auteurs pieux et les orateurs sacrés nous montrent volontiers les péchés du genre humain tout entier venant converger sur Jésus, et celui-ci subissant à cause de cela les effets terribles de la colère du Père céleste. Tout le monde connaît les magnifiques accents de Bossuet, dont M. Rivière dans son ouvrage précédent [1] résume ainsi les principaux traits :

« Dieu montre à son Fils ce visage [de la justice] : il lui montre cet œil enflammé ; il le regarde... de ce regard terrible qui porte le feu devant soi... ; il le regarde enfin comme un pécheur, et marche contre lui avec tout l'attirail de sa justice... C'est un prodige inouï qu'un Dieu persécute un Dieu ; qu'un Dieu abandonne un Dieu ; qu'un Dieu délaissé se plaigne, et qu'un Dieu délaissant soit inexorable : c'est ce qui se voit sur la Croix. La sainte âme de mon Sauveur est remplie de la sainte horreur d'un Dieu tonnant ; et comme elle veut se rejeter dans les bras de ce Dieu pour y chercher son soutien, elle voit qu'il tourne la face, qu'il la délaisse, qu'il l'abandonne, qu'il la livre toute entière en proie aux fureurs de sa justice irritée... »

« Bourdaloue, poursuit M. Rivière, est plus excessif encore... Il va jusqu'à dire que « cet abandon de Dieu [sur la Croix] est en quelque sorte la peine du dam qu'il fallait que Jésus-Christ éprouvàt pour nous. »

Dans ce nouveau volume, M. Rivière a rassemblé quelques autres textes du même genre, empruntés au P. Monsabré, à Mgr d'Hulst, à Mgr Gay, au P. Corne, à Grimal, à Fouard, au P. Ollivier, etc. Voici, par exemple, ce que dit le P. Monsabré, résumé par M. Rivière :

« Le pardon sans compensation éclipse tellement la justice que je m'en effraie... Sans vouloir imposer des limites à sa miséricorde, je comprends mieux son action si elle est précédée d'une satisfaction accordée à sa justice par l'expiation du péché, si l'homme coupable ne revient à Dieu que racheté par des peines volontaires qui l'humilient... et compensent l'éternel châtiment qu'il a mérité... Mais l'homme est-il capable de fournir la somme de peines que mérite le péché...? »

Hélas ! c'est la réponse négative qui s'impose ; mais la justice divine a dans notre Sauveur de quoi se compenser.

« Dieu a trouvé dans son Christ ce qu'il aurait en vain cherché dans les autres victimes : le péché à châtier, l'innocence... Le prophète Isaïe... voit descendre sur lui tous les péchés du genre humain... Représentant des pécheurs, il devait avoir aux yeux de Dieu l'aspect d'un pécheur universel... A lui donc toutes les fautes... Dieu voit en lui comme le péché vivant... Et pénétrée de l'horreur que l'iniquité inspire à la sain-

[1] *Le dogme de la Rédemption, Essai d'étude historique*, p. 8.

teté divine, sa chair sacrée devient, à notre place, un objet maudit... C'était l'homme, l'homme universel, l'homme substitué aux pécheurs de tous les lieux et de tous les temps, l'homme-humanité. A son aspect, la justice divine oublie le vulgaire troupeau des humains et n'a plus d'yeux que pour ce phénomène étrange et monstrueux sur lequel elle va se satisfaire. Epargnez-le, Seigneur, c'est votre Fils ! — Non, non, c'est le péché ; il faut qu'il soit châtié. »

« L'Homme-Dieu est le portefaix de l'humanité. Dieu l'ayant chargé de toutes nos iniquités, il en subit le châtiment... Imaginez un géant miséricordieux... recevant sur son robuste corps les coups et les plaies destinées à chaque criminel... : c'est lui. Il porte les douleurs de tous les temps..., de tous les lieux..., de tous les hommes... On dirait que Dieu ne veut plus de lui ; il l'humilie, il le frappe, il le brise. Va, pauvre lépreux, rendez-vous de toutes les hontes et de toutes les plaies ; va, sois banni de la terre des vivants ! » (p. 232-233).

Lisons encore, toujours présentés par M. R. (p. 235-236, et p. 239), ces deux tableaux tracés par Mgr Gay de Jésus agonisant au jardin des Oliviers, et de Jésus mourant sur la croix :

« ... Il a peur... Et de quoi a-t-il peur ? Du péché. Dieu fit voir à sainte Thérèse une âme en état de péché. La sainte déclare en ses écrits que sans un miracle, cette vision l'eût tuée. Or ce n'est plus une âme, c'est la foule innombrable des âmes pécheresses que voit la sainte âme de Jésus : ce n'est plus un péché, mais tout l'incommensurable amas de l'iniquité humaine qui va fondre soudainement sur lui. Lui qui a du péché une horreur infinie, lui avec qui le péché est radicalement incompatible, il faut qu'il s'approprie nos fautes, et pour ainsi parler, se les identifie... C'est de quoi il a peur. Il a peur aussi de la justice de Dieu... Il a peur de la colère de ce juge justement irrité, et dont l'irritation, il le voit, est maintenant passée jusqu'à la fureur. Il a peur de la malédiction divine ; car c'est la vérité que lui, Jésus, la bénédiction vivante et infinie, comme il s'est fait pécheur pour tous, il doit être maudit pour tous... Mon Père, s'il est possible ! Et il n'est pas possible. Jésus voit se dresser devant lui le décret immuable, sorti des profondeurs de l'essence divine et unanimement promulgué par tous les attributs divins : *Oportet Christum pati*. Cela ne supporte pas de révocation et ne peut pas plus se changer que Dieu même... Voilà donc Jésus réduit et resserré entre l'iniquité de toute la terre dont il a horreur, l'inexorable justice du ciel dont il frémit, et le décret divin qui le charge de cette iniquité pour satisfaire à cette justice... Il faut qu'il s'ouvre à ce double déluge du péché et de la peine, qu'il mange ce pain amer de nos iniquités, qu'il boive jusqu'à la lie ce vin âpre de la colère céleste ; il faut qu'il absorbe et cette fange humaine et cette vengeance divine : il faut que lui, qui est le sanctuaire du monde et le cœur de l'humanité, il en devienne l'égout...

« ...Qu'est-ce que ceci ? Est-ce que la divinité, jusque là personnellement unie à cette humanité, se retirerait d'elle ? Non !... Mais il se pouvait et il fallait que, la divinité restant substantiellement unie à cette humanité, toute influence sensible cessât de luire à l'esprit, de manière à donner à cette humanité le sentiment d'un total abandon... Il fallait qu'il immolât son âme et tout son être jusqu'au bout, en éprouvant dans toute la mesure du possible le sentiment de la privation de son Père... L'abandon de Dieu, l'exil de Dieu, senti par un Homme-Dieu ! L'abandon de Dieu, c'est l'enfer ; mais l'abandon d'un Dieu par un Dieu, qui dira ce que c'est ? »

« On peut dire sans exagération, remarque M. R. (p. 234), que cette manière de réduire la Rédemption à un acquittement par substitution de la peine due aux pécheurs est classique, sinon dans la théologie, du moins dans la chaire et la piété chrétiennes. » Et encore (p. 240) : « Cette manière d'envisager la Passion sanglante du Sauveur est associée aux habitudes les plus profondes de la pensée et du langage chrétien. »

Malgré cette constatation, qui devrait commander la prudence à un théologien, M. R. émet une protestation. Il l'avait faite déjà dans son premier ouvrage. Il l'avait renouvelée ensuite dans quatre articles donnés à la *Revue pratique d'apologétique* en 1911-1912. Il la redit enfin dans ce nouveau volume :

Cette « théorie rigide de l'expiation pénale n'est exigée ni par les principes de la théologie, ni par les textes de l'Ecriture » (p. 244-245). « Si on dépouille » les passages cités « du prestige illusoire de la piété et de l'éloquence pour dégager, sans vains ornements ni palliatifs, *l'idée latente qu'ils contiennent, on se trouve en présence de propositions franchement inadmissibles*. Aussi bien la théologie catholique ne les a-t-elle jamais admises... » (p. 245).

Ce jugement catégorique n'empêchera du reste pas notre auteur d'écrire, à quelques pages de distance, au sujet des mêmes textes, cette phrase où il absout ce qu'il vient de condamner (c'est nous qui soulignons, dans les deux passages) :

« Qu'il y ait une *idée juste au fond* de tous ces développements, nous le reconnaîtrons sans peine, à condition que l'on reconnaisse également que la forme en est singulièrement exagérée » (p. 248).

Le transfert sur Jésus de la peine due à nos fautes se heurte donc « à de graves difficultés » :

« En vertu de quelle psychologie parviendra-t-on à faire comprendre que Jésus, l'âme sainte et pure par excellence, unie par surcroît à la personne du Verbe d'une union hypostatique, ait pu recevoir sur lui nos péchés jusqu'à s' « identifier » aux coupables et porter « la responsabilité du mal moral » ? S'il ne s'agissait encore que d'une imputation extérieure ! Mais on nous assure que le divin Sauveur, tout en gardant, bien entendu, son innocence intime, a pu se sentir criminel, qu'il a éprouvé la honte de nos fautes comme si elles eussent été les siennes, qu'il a connu la contrition et le repentir,... il meurt dans une détresse douloureuse qu'on ne sait plus comparer qu'à la damnation. Ce dernier point est assurément le plus étrange... Non moins choquante est l'idée de Dieu que cette théologie suppose. Volontiers on met en avant sa justice, et pour mieux en accentuer les traits, on arrive à parler de colère, de vengeance, de fureur. ...Il semble qu'en Dieu la miséricorde soit impuissante, et qu'il ne puisse pardonner sans avoir calmé les exigences de sa justice, — et c'est alors un conflit au sein de l'être divin, qui rappelle ce parallélogramme des forces, raillé par Strauss et Sabatier, aboutissant à la diagonale de la satisfaction vicaire... (p. 245-247). Ce juge cruel et sanguinaire n'a rien de commun avec le Dieu de la raison, moins encore avec le Père que l'Evangile nous apprit à aimer... La justice comprise de la sorte serait, comme on l'a dit, « un blasphème involontaire », si elle n'était une méchante fiction. En réalité, c'est à la Réforme qu'est due l'origine et l'entière responsabilité de ces doctrines outrancières (p. 248)... C'est pourquoi, gardienne vigilante des principes et de la tradition authentique, la théologie doit maintenir sa protestation contre un langage qui ne fut jamais le sien et qu'elle a toujours condamné » (p. 249).

On eût sans doute quelque peu surpris l'auteur de l'*Histoire des Variations* si on lui eût dit que les « doctrines outrancières » qu'il prêchait dans

ses magnifiques sermons sur la Passion devaient leur origine à la Réforme et surtout que celle-ci en gardait « l'entière responsabilité ». Quant aux théologiens modernes, ils n'ont pas uni leur protestation à celle que M. Rivière formulait au nom de la théologie. M. Rivière constate lui-même (p. 249, en note) qu'il est mollement soutenu. Le P. d'Alès (*Etudes,* 20 avril 1913, p. 172) reconnaît que « le thème populaire de l'expiation pénale a pu souvent être exploité d'une manière peu théologique ; » cependant « la plupart des exemples apportés » par M. R. ne lui paraissent pas « très répréhensibles. » (*Ibid.*, p. 181).

Tel est également l'avis du P. Hugon. Publiant en 1916 une nouvelle édition de son ouvrage *Le Mystère de la Rédemption,* il écrit, faisant manifestement allusion aux vues de M. Rivière :

« Pourvu qu'ils restent dans de justes limites, les prédicateurs ont toujours le droit d'exploiter cette idée pour faire ressortir la malice du péché mortel. On a pu critiquer certaines formules dont les orateurs n'ont pas su toujours se défendre. Encore faut-il remarquer que la notion exprimée reste vraie et juste. Les expressions elles-mêmes cessent d'être choquantes quand on réfléchit que ce sont d'énergiques métaphores destinées à faire ressortir et à mettre en plus saisissant relief l'énormité de l'offense divine. Ce langage a pénétré entièrement la littérature ecclésiastique, la liturgie elle-même, et ce serait montrer beaucoup d'assurance que de vouloir le condamner entièrement et sans réserve. Léon XIII n'hésite pas à y faire allusion en nous montrant le courroux céleste qui *se calme* dès que Jésus a cloué à la Croix du Calvaire la loi qui était contre nous : « *Cum delesset Jesus chirographum decreti quod erat contrarium nobis affigens illud Cruci, continuo* QUIEVERE CŒLESTES IRÆ. » (Encycl. *Tametsi futura,* dans *Acta Leonis P. XIII,* vol. xx, p. 298). La liturgie ne craint pas non plus de prendre à son compte cette doctrine de l'expiation pénale dont certains esprits semblent s'effaroucher. La Fête du Précieux Sang est à cet égard particulièrement significative. La collecte du jour rappelle que Dieu a constitué son Fils unique Rédempteur du monde et *a voulu être apaisé par son sang : « Deus qui Unigenitum tuum mundi Redemptorem constituisti ac ejus sanguine placari voluisti.* » — On voit, conclut le P. Hugon, « que dans le langage ecclésiastique, l'idée de la Rédemption ne va pas sans celle d'une expiation pénale qui *apaise* Dieu et réconcilie l'homme avec son Juge. »

« D'ailleurs », poursuit-il en citant le P. d'Alès *(l. c.)*, « pour supprimer ce langage, il faudrait supprimer les énergiques expressions de S. Paul sur le Christ fait péché pour nous (II Cor., v, 21), fait malédiction (Gal., III, 13), et de S. Pierre sur le Christ portant nos péchés en son corps sur le bois (I Petr., II, 24). J'entends bien qu'à cette attitude volontaire de supplicié ne répondit, en son for intérieur, aucune diminution de grâce. Assurément il y a une extrême différence entre le châtiment auquel l'Innocent vient s'offrir pour en préserver les coupables, et le châtiment qui tombe sur les coupables eux-mêmes. Mais la différence est toute entière du côté de ceux qui l'endurent, non du côté de Dieu qui l'inflige, et qui, dans un cas comme dans l'autre, poursuit la réparation de son honneur. Si diverses que soient les dispositions que la vengeance divine rencontre là où elle frappe, en son point de départ c'est toujours un châtiment [1]. »

C'est à ces conclusions si fortement motivées que nos lecteurs accorderont leurs préférences. Ils se souviendront que la sainteté et la justice de Dieu ne sont pas moins infinies que sa miséricorde et son amour. Pour retrouver le Dieu de la raison et de l'Evangile, ils reliront, entre autres, ces paroles de Jésus : « *Ostendam vobis quem timeatis : timete eum qui postquam occiderit, habet potestatem mittere in gehennam. Ita, dico vobis, hunc timete !* » (Luc, XII, 5). Ils se rappelleront que Jésus, notre Roi, notre Chef, s'est volontairement chargé de l'expiation de nos fautes devant la justice et la sainteté de son Père, et rediront sans scrupule l'hymne de leur Bréviaire :

O suavitas benigni
Prædicanda pectoris !
Servus erat morte dignus :
Rex luit pœnam optimus.

Ils n'oublieront pas que les lumières divines qui inondaient l'intelligence du Christ lui firent voir l'horreur de nos péchés qu'il voulait expier comme jamais pécheur n'a vu son crime, et ont brisé son cœur comme jamais repentir ou contrition n'ont brisé un cœur humain : « *Dolor in Christo excessit omnem dolorem cujuscumque contriti.* » (S. Thomas, III^{a}, q. 46, art. 6, ad 4 ; cité par M. R., p. 287). Ils continueront donc d'affirmer et de prêcher la valeur expiatrice des souffrances par lesquelles notre Rédempteur a satisfait pour nos péchés aux exigences de la justice de Dieu son Père ; ils admettront que les prédicateurs aient recours, pour faire comprendre ces réalités qui nous dépassent, à des comparaisons, à des analogies, à des « anthropomorphismes » dont la Bible leur donne l'exemple et sur la portée exacte desquels ils ne se feront pas illusion. Ils retiendront en même temps le conseil que leur donne M. R. (p. 251) de ne pas, en affirmant le *fait* de l'expiation pénale, en faire une *théorie* absolue et exclusive ; ils termineront leurs réflexions en disant avec le même auteur :

Dans une vue des choses plus large et plus compréhensible, « toutes les expressions reçues retrouvent leur place, et sans tomber dans un vain formalisme, on rend justice à la tradition qui les a plus ou moins consacrées ; mais chacune prend un sens concret par son contact avec l'unique réalité qui en forme la base... Si l'Ecole a multiplié les catégories » (si la piété et l'éloquence ont multiplié les aperçus et les comparaisons, ajouterons-nous), « ce n'est que pour mieux rendre la richesse débordante d'un même fait... De toutes cependant on peut bien dire qu'elles sont incomplètes ; mais toutes aussi sont exactes dans la mesure où elles expriment l'un ou l'autre aspect de l'œuvre [rédemptrice] totale » (p. 308-309).

* * *

II. — 1. En 1917 paraissait une nouvelle édition de l'excellent ouvrage de M. Bainvel sur *La dévotion au Sacré Cœur de Jésus. Doctrine. Histoire* [1]. Nous avons plusieurs fois déjà mentionné ce livre, qui doit trouver place dans la bibliothèque de tous les prêtres studieux, et même dans celle des chrétiens instruits. Signalons seulement aujourd'hui en quoi cette édition améliore les précédentes. L'auteur a tenu compte des travaux récents,

[1] Hugon, *Le mystère de la Rédemption,* 2e édit., 1916, p. 273-275.

[1] Un vol. in-12 de xv-624 p. ; Paris, Beauchesne. (Une 5e édit. vient de paraître).

notamment de l'ouvrage de Mgr Gauthey : *Vie et Œuvres de la Bienh. Marguerite-Marie Alacoque*. Sans parler de quelques corrections de détail, il a inséré un paragraphe sur « les tendances actuelles de la dévotion » : prière nationale, intronisation du Sacré Cœur dans les familles, consécrations militaires au Sacré Cœur pendant la guerre (p. 558-575), et un épilogue où il traite, avec beaucoup de pénétration théologique et historique et une grande piété, des « harmonies et convenances de la dévotion et de son développement » (p. 576-588).

2. M. Bainvel ne semble pas avoir connu, ou du moins ne mentionne pas, que nous sachions, les articles publiés par le P. Hilaire de Barenton dans l'*Action franciscaine*, et réunis ensuite en volume [1]. Cet ouvrage se divise en deux parties. Dans la première, l'auteur nous présente la doctrine qui fonde la dévotion au Sacré Cœur. Il attire spécialement l'attention sur un de ses aspects : l'union de nos âmes à la vie intime de Jésus, et dans cette vie intime, aux sentiments de Jésus à l'égard de son Père. Il pense que M. Bainvel, dans ses explications doctrinales, n'a pas mis en assez bonne place cet aspect si fécond de la dévotion, et que « cette inadvertance a eu la fâcheuse conséquence de lui rendre peu intelligible la dévotion franciscaine au Sacré Cœur » (p. 54). Elle a eu, en tous cas, l'heureuse conséquence de faire prendre la plume au P. Hilaire et de lui faire rassembler dans la deuxième partie de son ouvrage une très grande quantité de textes et de faits dont la traduction et le récit seront un régal pour la piété des âmes dévouées au Sacré Cœur. Ce livre leur donnera de plus à admirer de nombreuses gravures qui illustrent d'une façon parfois très piquante l'histoire de la dévotion au Sacré Cœur telle qu'elle était pratiquée chez les Fils de S. François avant les Révélations faites à la B. Marguerite-Marie. Tous les amis du Sacré Cœur se réjouiront de voir ainsi tour à tour les grandes familles religieuses revendiquer à l'envi l'honneur d'avoir le mieux servi les intérêts de la grande dévotion des temps modernes.

3. On sait que Notre-Seigneur confia à la B. Marguerite-Marie un message pour le roi Louis XIV ; Notre-Seigneur promettait ses faveurs si le Roi élevait un temple en l'honneur du Sacré Cœur, se consacrait à lui ainsi que sa famille et son royaume, et faisait représenter l'image du Sacré Cœur sur son blason et ses étendards. L'historicité, les termes, la portée exacte de cette révélation ont été l'objet de polémiques et d'interprétations diverses, notamment pendant la Grande Guerre. Avec l'autorité que lui donne le succès bien mérité de sa *Vie de la B. Marguerite-Marie* [2], M. Aug. Hamon vient d'étudier ce point d'histoire [3].

[1] Hilaire de Barenton, *La dévotion au Sacré Cœur. Ce qu'elle est et comment les Saints la pratiquèrent. Doctrine. Iconographie. Histoire*. Un vol. gr. in-8 de 256 p. ; Paris, Librairie St-François, 4, rue Cassette (s. d.).
[2] Un vol. in-8, Paris, Beauchesne.
[3] *Le message du Sacré Cœur à Louis XIV, à la France.* Etude historique et critique, par Aug. Hamon. — Un vol. in-12 de 91 p.; Paris, Beauchesne, 1918.

Après un examen et une discussion serrée des témoignages, il formule cette conclusion « très glorieuse pour notre cher pays » (p. 90), mais dont on remarquera les nuances :

« Oui, le message de 1689 a été donné à la Bienheureuse Marguerite-Marie pour être transmis au roi Louis XIV : c'est là un fait historiquement certain. Oui, le message de 1689 atteint avec Louis XIV et à travers lui, ses successeurs et la nation française : cette opinion est de beaucoup la plus probable. Oui, dès lors, nous autres, catholiques de France, avons le droit et le devoir de travailler à la réalisation du grand désir divin, mais *doucement et suavement...* »

* * *

III. — 1. On lit dans les *Souvenirs* de la Sœur Elisabeth de la Trinité [1] :

« Les mouvements d'âme [de Marie] sont si profonds que l'on ne peut les surprendre ; elle paraît reproduire sur la terre cette vie qui est celle de l'Etre divin : l'Etre simple. Aussi est-elle si transparente qu'on la prendrait pour la lumière ; pourtant elle n'est que le « miroir du Soleil de justice. » Plus qu'aucune autre sainte, elle me semble imitable : sa vie était si simple ! Rien qu'à la regarder, je me sens apaisée » (p. 144).

Ces lignes me semblent l'expression juste du sentiment qu'on éprouve avec une singulière vivacité à la lecture du livre de M. Bainvel : *Le Saint Cœur de Marie* [2]. La sûreté théologique y va de pair avec la finesse de l'analyse psychologique et la fraîcheur de la piété ; il semble qu'on y prend un contact direct avec l'âme même de Marie dans ses sentiments les plus délicats.

C'est que l'auteur a longuement médité son sujet avant de se décider à prendre la plume. Les théologiens et les âmes pieuses avaient suivi avec intérêt les études fragmentaires publiées depuis quelque vingt ans par M. B. dans diverses revues, ainsi que les mémoires présentés dans les Congrès marials ; ils attendaient avec impatience l'œuvre définitive promise dans la préface de son livre sur la dévotion au Cœur de Jésus. Le présent ouvrage ne tient qu'une partie de cette promesse : il ne nous donne pas encore l'histoire et la doctrine de la dévotion ; mais il est une contemplation directe du Cœur de Marie lui-même.

Ce n'est pas une étude de théologie mariale : l'auteur la suppose connue. Ce n'est pas non plus une œuvre ascétique ou mystique, ni un livre de méditations ou de prières. « Ce sont des études pieuses, pour mieux connaître Marie » (p. IX). Ce serait donc plutôt un livre de lecture spirituelle. De plus, M. B. s'est moins attaché à définir et à célébrer les excellences, les grandeurs, les perfections du Cœur de Marie considéré *in abstracto*, qu'à le regarder vivre, à en comprendre « la psy-

[1] Religieuse carmélite de Dijon, morte en odeur de sainteté (1880-1906).
[2] *Le Saint Cœur de Marie. Vie intime de la Sainte Vierge*, par J.-V. Bainvel, prof. de théol. à l'Institut Catholique de Paris. — Un vol. in-12 de XI-360 p.; Paris, Beauchesne, 1918.
Une seconde édition vient de paraître, identique à la première, sauf quelques corrections de détail et une citation de deux pages empruntées au P. Lebreton sur les souffrances de Marie à Nazareth.

chologie » humano-divine, à surprendre le secret de ses plus délicats mouvements. Et l'auteur justifie sa pieuse curiosité par son amour à l'égard de sa Mère, et fait allusion à ce mot de S. Thomas, qui répète lui-même le B. Albert le Grand : « *Amans non est contentus superficiali apprehensione amati, sed nititur singula quæ ad amantem pertinent intrinsecus disquirere, et sic ad interiora progreditur* » (Ia IIæ, q. 28, art. 2).

M. B. est bien parvenu « *ad interiora.* » Nous ne croyons pas que jamais on ait analysé avec autant de bonheur les conditions dans lesquelles Marie voua à Dieu sa virginité, aima S. Joseph, ou pratiqua les vertus d'humilité et de simplicité. Mais il faut lire aussi les autres chapitres, sur la dévotion de Marie, sur ses douleurs, sa miséricorde, son amour, etc. Sûrement M. B. aura obtenu la faveur qu'il ambitionne : « la Mère indulgente » aura daigné sourire « à l'enfant qui, par amour, s'est essayé à dire en balbutiant ce qu'il y a en elle de plus ineffable » (p. x). Sûrement aussi ceux qui le liront avec piété se formeront « à aimer Dieu, à aimer Jésus, à aimer le prochain, en voyant comment Marie savait aimer » (p. xi).

2. En attendant que M. Bainvel retrace l'histoire de la dévotion au Cœur de Marie, on pourra en trouver de bons éléments dans l'ouvrage du P. Lebrun [1]. Celui-ci, dans la première partie de son travail, rassemble les indications sur les origines de cette dévotion avant le P. Eudes, notamment au moyen âge et au xvie siècle ; il nous retrace ensuite avec beaucoup de détails fort intéressants « l'organisation de la dévotion au Cœur de Marie » par le P. Jean Eudes, et enfin l'histoire de cette dévotion jusqu'à nos jours. Dans la seconde partie de son ouvrage, intitulée « Etude doctrinale, » il nous expose, en s'inspirant principalement des conceptions du P. Eudes, l'objet de la dévotion, les prérogatives et les douleurs du Cœur de Marie, ses relations avec Dieu, Jésus-Christ et l'Eglise, enfin la pratique de cette dévotion. Un appendice reproduit principalement les messe, office et prières composés par le P. Eudes en l'honneur du Cœur de Marie. L'ouvrage du P. Lebrun forme ainsi une petite Somme de tout ce qui intéresse la dévotion au Cœur de Marie. Elle sera précieuse pour le théologien et l'historien, en même temps qu'elle sera le manuel de l'apôtre de cette dévotion.

§ 4. — *Les Sacrements*

Poursuivant ses *Leçons de théologie dogmatique*, M. Labauche, professeur au Séminaire de St-Sulpice, nous donne deux volumes sur *Les Sacrements* [2]. Voici en quels termes il nous dit lui-même le but qu'il s'est proposé dans son travail :

[1] Ch. Lebrun, C. I. M. *La dévotion au Cœur de Marie. Etude historique et doctrinale.* — Un vol. in-8 de xii-532 p.; Paris, Lethielleux.

[2] L. Labauche, *Leçons de théologie dogmatique. Dogmatique spéciale.* — Tome III : *Les Sacrements.* Le Baptême. La Confirmation. — Tome IV : *Les Sacrements.* L'Eucharistie. — 2 vol. in-8 de viii-181 p., et vii-360 p.; Paris, Bloud et Gay, 1918. — Auparavant étaient parus : Tome I : *Dieu.* La Sainte Trinité. Le Verbe Incarné. Le Christ Rédempteur (1911) ; et tome II : *L'homme.* La justice originelle. Le péché originel. La grâce. La gloire et la damnation (1908).

« Jamais nous n'avons eu l'intention de faire un manuel de Grand Séminaire. Le terme de *Leçons* que nous avons choisi indique seulement l'ordre didactique dans lequel nous avons tenu à présenter nos exposés et nos preuves... Nous avons voulu avant tout écrire un livre d'apologétique destiné aux ecclésiastiques qui, une fois dans le saint ministère, s'appliquent à combattre les objections d'ordre historique des temps présents, ou bien aux laïques instruits qui se préoccupent d'examiner attentivement les fondements de leur foi afin de la défendre des attaques dont elle est l'objet [1]. »

Au fond, il s'agit ici d'une apologie de nos dogmes attaqués au nom de l'histoire et de la critique. Les théories générales de l'évolutionnisme appliquées à l'étude des religions et spécialement à celle de leur histoire, ont provoqué l'apparition en France de quelques travaux sans grande valeur scientifique pour la plupart, où l'on insinue que les dogmes enseignés par l'Eglise aujourd'hui ne sont pas compris par elle comme les comprenaient les Pères ; que leur lien à l'Ecriture repose sur des contre-sens ; que leur origine est à rechercher non pas dans une révélation divine, mais dans le développement de doctrines, d'institutions et de rites existant déjà dans le monde religieux gréco-romain ou juif. Des idées de ce genre flottent éparses dans l'atmosphère intellectuelle des milieux universitaires et même des milieux populaires : il en résulte je ne sais quel scepticisme transcendant à l'égard du catholicisme, scepticisme indulgent et tolérant, mais plus dangereux que l'hostilité déclarée parce qu'il suppose une erreur plus profonde dans l'esprit de ceux qui en sont atteints.

Il faut ne pas connaître nos dogmes, pour les identifier à des doctrines sorties de l'esprit humain. Aussi le premier soin de M. L. est de nous donner la formule des dogmes telle que les définitions conciliaires l'ont fixée. Il en montre ensuite les origines dans l'Ecriture et dans la Tradition, en tenant compte des difficultés que la critique soulève à ce propos.

Le dessin général de ses développements ressemble donc à celui des preuves d'une thèse de théologie. Mais tandis que le théologien, qui a la foi et s'adresse au croyant, invoque l'Ecriture et la Tradition en tant que sources infaillibles de la Révélation, M. L., écrivant pour répondre aux préoccupations des incrédules, invoque l'Ecriture et la Tradition comme documents historiques, chargés de nous dire comment sont nés et se sont développés nos dogmes et leurs formules.

« Si l'on considère les textes que nous venons de rapporter, écrit-il, ainsi qu'un théologien a le droit de le faire, comme inspirés et infaillibles, la discussion est terminée ; le baptême a été institué par le Sauveur. Mais les adversaires qui attaquent ce dogme n'admettent pas l'inspiration de l'Ecriture : pour discuter avec eux, il devient nécessaire de considérer ces textes scripturaires simplement comme des documents historiques » (t. III, p. 15-16).

De cette différence de but entre l'apologiste des dogmes et le théologien résulte une autre différence dans la manière de traiter les preuves. Pour le théo-

[1] Préface du tome I, p. v.

logien, la valeur d'un document traditionnel se mesure à la fidélité avec laquelle il reproduit l'enseignement de l'Eglise. C'est ainsi que, *cæteris paribus,* un texte de S. Augustin sur la grâce aura plus d'importance qu'un texte d'Eusèbe, parce que l'Eglise reconnaît S. Augustin comme un fidèle interprète de sa pensée sur ce point : ce qu'elle ne fait pas en faveur d'Eusèbe. Pour l'apologie des dogmes telle que l'a conçue M. L., une attestation est d'autant plus importante qu'elle est plus ancienne ; et une déformation du dogme, même désavouée par l'Eglise, doit être examinée de près. Ce sont là des nuances minimes ; mais elles justifient pleinement la façon dont M. L. conduit ses preuves, en même temps qu'elles montrent que son ouvrage n'est pas et ne doit pas être un *Manuel de théologie.*

Chacun des chapitres se présente suivant un plan sensiblement identique. On nous expose l'état de la question, les erreurs, les définitions de l'Eglise. Viennent ensuite la preuve d'Ecriture, celle de tradition, et des indications généralement plus brèves sur l'effort de la théologie scolastique (de S. Thomas principalement) pour mieux formuler, interpréter, systématiser la doctrine. En deux courts paragraphes sont indiqués enfin les « idées à développer dans la prédication ou dans l'apologétique » et un « choix d'auteurs à consulter. »

Ce cadre est rempli d'indications nombreuses, précises, de bon aloi doctrinal et scientifique. On ne saurait insister sur les inconvénients de certains raccourcis historiques ni demander les raisons qui ont motivé le choix ou l'abandon de telle ou telle opinion critique de détail ; dans un ouvrage élémentaire, l'auteur a le droit et le devoir de ne pas multiplier les références rébarbatives et les discussions minutieuses. C'est assez qu'il soit suffisamment renseigné pour être un bon guide, et suffisamment suggestif pour mettre sur la voie de recherches ultérieures ; et M. L. rend fort bien ce double service à ses lecteurs.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 4, du 1er avril)

Actes de S. S. Benoît XV

Le n° débute par le compte rendu du consistoire secret du 8 mars. Viennent ensuite cinq Lettres apostoliques : 1° (19 nov. 1919) l'île Célèbes (hollandaise, en Malaisie) et les petites îles ses voisines sont enlevées au Vicariat apost. de Batavia et érigées en nouvelle Préfecture apostol., confiée aux Missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus ; — 2° (26 nov. 1919) érection d'une Délégation apostolique au Japon, avec résidence à Tokio et juridiction sur le Japon, la Corée et Formose ; — 3° (20 février 1920) les abbayes bénédictines belges de Maredsous et de Louvain sont séparées de la Congrégation allemande de Beuron, et, unies à l'abbaye de Zevenkerken (près de Bruges) séparée de la Congr. brésilienne, formeront une nouvelle Congr. de Bénédictins noirs, sous le titre de l'Annonciation ; — 4° (23 février 1920) l'église St-François-d'Assise de Cracovie (Pologne) est érigée en basilique mineure ; — 5° (24 fév.) *item* l'église abbatiale bénédictine de l'Assomption, à Ettal (Bavière).

Lettre latine (31 janvier) à Mgr Mariani pour les 3 vol. de son Explication du catéchisme ; (5 mars) au cardinal Francica-Nava, pour le 25e anniversaire de sa nomination à l'archevêché de Catane ; (11 mars) à Mgr Marelli, évêque de Bergame, sur la question sociale.

Saint-Office

12 mars 1920.

Sur les faits de Loublande

Un décret du 12 mars 1920 apprécie « *les faits de Loublande.* » Loublande est une paroisse du diocèse de Poitiers (aux confins des Deux-Sèvres et du Maine-et-Loire), où viennent à l'église les gens du hameau des Rinfillières (commune de Puy-St-Bonnet). En 1916 le bruit commença à se répandre qu'une jeune fille de ce hameau, Claire Ferchaud, était « en relations intimes avec le Sacré-Cœur et surtout la Sainte Vierge » et avait reçu d'eux, entre autres grandes choses, la mission de propager une nouvelle image du Sacré-Cœur. « Cette image devra aller au Président de la République, et, s'il veut la reconnaître et graver le Sacré-Cœur sur le drapeau national, c'est le salut pour tous. » Après enquête épiscopale ordonnée par Mgr Humbrecht, qui avait autorisé l'exposition (le dimanche 4 février 1917) de la nouvelle image du Sacré-Cœur dans l'église de Loublande, l'affaire fut évoquée devant le Saint-Office, qui vient de rendre le décret suivant :

In generali consessu habito feria IV, die 10 martii 1920, facta relatione de prætensis visionibus, revelationibus, prophetiis, etc., quæ sub appellatione *Les faits de Loublande* evulgantur, et examinatis scriptis quæ ad eadem referuntur, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, præhabito DD. Consultorum voto, decreverunt : « Mature perpensis omnibus, S. Congregatio declarat prætensas visiones, revelationes, prophetias, etc., quæ sub appellatione *Les faits de Loublande* vulgo designari solent, nec non scripta quæ ad eadem referuntur, non posse probari. »

Et insequenti feria V, die 11 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum approbavit, confirmavit et in *Acta Apostolicæ Sedis* referri præcepit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 12 martii 1920.

A. CASTELLANO,
Supremæ S. C. S. Off. Notarius.

S. Consistoriale

I. — 24 février 1920. Le diocèse de Trente est enlevé à la province ecclésiastique de Salzbourg et placé sous la dépendance directe du Saint-Siège.

II. — 8 mars 1920. Ordonnance pour les prochaines canonisations du B. Gabriel dell'Addolo-

rata, Passionniste, et de la B. Marguerite-Marie Alacoque, qui auront lieu le 13 mai, fête de l'Ascension, et pour celle de la B. Jeanne d'Arc, le dimanche 16 mai.

Un *Monitum* du Préfet des Cérémonies apostoliques fixe aux Prélats le costume qu'ils devront porter à ces cérémonies.

S. C. du Concile

14 février 1920. Boiano, *Service de chœur*. — Nous donnerons seulement la réponse, approuvée par le Pape :

S. C. C., in plenariis Emorum ac Rmorum Patrum comitiis in Palatio Apostolico Vaticano habitis die 14 februarii 1920, proposito dubio, nimirum : *An, vi can. 416 C. J. C., canonicus theologus et pœnitentiarius exempti sint ab officio diaconi et subdiaconi præstando Episcopo solemniter celebranti ?* respondendum censuit : *Negative, et servetur Cæremoniale Episcoporum.*

S. C. des Religieux

18 janvier 1920. — 1º Décret de *louange* à l'Institut des Filles de St-Joseph, dites *Protectoras de la Infancia,* dont la maison-mère est à Santiago de Chili. — 2º Approbation définitive des constitutions des Sœurs de St-Joseph du Sacré-Cœur de Jésus, dont la maison-mère est à Sydney (Australie).

S. C. de la Propagande

I. — Une lettre du Cardinal-Préfet du 8 décembre 1919 notifie aux Vicaires et Préfets Apostoliques qu'ils peuvent nommer un Vicaire délégué, jouissant des mêmes pouvoirs que le Vicaire général des Evêques :

Reverendissime Domine,

Juxta can. 198 Codicis J. C., Vicariis et Præfectis Apostolicis jus non competit sibi eligendi *Vicarium Generalem* sicut fas est Episcopis residentialibus ; sed ipsis potestas tantum est nominandi, cum muneribus in singulis casibus determinandis, delegatum qui etiam alius esse potest quam provicarius, de quo in can. 309.

Sed cum ex alia parte opportunum videatur Superiores Missionum auctoritate pollere sibi deligendi aliquem vicarium, qui practice eadem gaudeat jurisdictione quam jus canonicum Vicariis Generalibus tribuit, non exclusa habituali potestate exsecutioni mandandi rescripta pontificia atque utendi iisdem peculiaribus facultatibus quas hæc S. C. Ordinariis locorum communicat, SS. D. N. Benedictus divina Prov. PP. XV, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. de Propaganda Fide, die 6 novembris anni 1919, hæc in bonum Missionum sua benignitate concessit : I. Sanavit nullitatem actuum jurisdictionis positorum ab illis missionariis qui forsan ut vere Vicarios Generales se gesserunt. II. Elargitus est Ordinariis Missionum potestatem nominandi *Vicarium Delegatum,* si eo indigeant, cui practice concessa sit omnis jurisdictio in spiritualibus et temporalibus, qua ex Codice J. C. uti potest Vicarius Generalis in diœcesi.

Ex hac concessione, omnibus Superioribus Missionum facta, nunc tu poteris Vicarium Delegatum nominare, qui gaudeat omnibus facultatibus Vicario Generali tributis, ad normam can. 368, § 1º, 2º.

De numero autem et de officio Vicariorum Delegatorum in unaquaque Missione eadem valeant quæ de Vicario Generali in Codice J. C. statuta sunt (can. 366 et seq.). — Quæ dum tibi communico, Deum precor ut te sospitem incolumemque servet.

Romæ, die 8 decembris 1919.

Addictissimus

G. M. Card. van Rossum, *Præfectus.*

C. Laurenti, *Secretarius.*

II. — Un décret du 2 février 1920 nomme le cardinal Mercier Président pour toute la Belgique de la *Pieuse Union du Clergé pour les Missions.*

S. C. des Rites

I. — 26 janvier 1920, Rome : *Sur les trois messes du 2 novembre et de Noël à dire par les prêtres* cæcutientibus :

1. « An Sacerdos, qui ob debilitatem visus aliamve justam causam ex Indulto Sedis Apostolicæ celebrat aliquam ex Missis votivis aut Missam quotidianam Defunctorum, possit in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum ter Sacrum facere, eamdem Defunctorum Missam quotidianam repetendo ? »

2. « An idem Sacerdos, qui pariter ex Apostolicæ Sedis Indulto Missam Deiparæ votivam aut aliam votivam celebrat, valeat in posterum die Nativitatis Domini eamdem prorsus Missam ter dicere ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, rescribendum censuit :

« *Affirmative ad utramque quæstionem, facto verbo cum Sanctissimo ;* de cetero rite servatis tum Constitutione Apostolica *Incruentum altaris Sacrificium,* 10 augusti 1915, tum Rubricis ac Decretis dies Nativitatis Domini et Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum respicientibus [1]. »

II. — 25 février 1920, Abyssinie : Introduction de la cause du prêtre Michel Abba Ghebre, des Lazaristes, compagnon de Mgr de Jacobis, martyrisé en 1855 par le négus hérétique Théodore.

III. — 28 février 1920, Rio-de-Janeiro (Brésil) : *Comment faire les funérailles quand on ne peut conduire le corps à l'église ?*

Emus et Rmus Dnus Cardinalis Joachim Arcoverde de Albuquerque Cavalcanti, archiepiscopus S. Sebastiani Fluminis Januarii, in Brasilia, Sacræ Rituum Congregationi hæc quæ sequuntur exposuit, nimirum :

« Ritus exequiarum, ut in *Rituali romano* præscribitur, in hac Archidiœcesi non est servatus, quia cadavera ad ecclesiam non ducuntur, ob leges civiles, quæ obligant ut sepulturæ tradantur vigintiquatuor horis post obitum ; et etiam quia cœmeteria, quæ sunt sub lege civili, satis distant a parœcia. Parochi vocantur domi et hic cadavera commendantur.

« Hinc quæritur : *Quænam rubricæ et normæ in casu servandæ ?* »

Et Sacra eadem Congregatio, audito etiam specialis Commissionis suffragio, præpositæ quæstioni ita respondendum censuit :

« 1. Servandum, quantum fieri potest, *Rituale romanum* (tit. VI, c. iv, *Exequiarum Ordo)* et can. 215 *Cod. J. C.* »

« 2. Familia defuncti certior fiat funus cum Missa exequiali peragi posse, etiam præsente *moraliter* cadavere, juxta Rubricas et Decreta. »

« 3. Pro casibus autem extraordinariis dabitur Instructio S. R. C. »

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 28 februarii 1920.

---

[1] Sur les trois messes du 2 novembre, voir le commentaire historique et liturgique du R. P. A. Trilhe dans la *Nouv. Revue Théol.* d'avril 1920, p. 211-223.

S. Rote Romaine

25 février 1919.

BERGAME, *Droit de funérailles*

A Almenno S. Bartolomeo, l'hôpital Bettoni, fondé en 1856, reçoit les malades de six paroisses. C'est le curé d'Almenno qui assure le service de l'hôpital et a toujours fait les enterrements. — En 1916, meurt à l'hôpital une malade d'Albenza. Le curé d'Albenza, Fojadelli, saisit l'occasion de revendiquer ses droits : il prévint le curé d'Almenno, Pezzoli, fit la levée du corps et l'enterrement dans son église. — Pezzoli protesta à l'Evêché de Bergame, demanda 1° la restitution de tous les honoraires perçus par Fojadelli, et 2° la reconnaissance de son droit *exclusif* de faire *tous* les enterrements de l'hôpital, sans payer aucune quarte funéraire. — La Curie épiscopale le repoussa sur toute la ligne, et le condamna aux frais, 200 lire. — Il en appela à la Rote, qui établit ainsi le *point de droit :*

In jure. — Explorati juris est, generatim christifideles, decedentes absque electione sepulturæ, vel sepultura majorum, in parochiali Ecclesia debere sepeliri, in qua officia consueverunt audire divina, et ecclesiastica recipere sacramenta... Ideo ad parochum domicilii vel quasi domicilii pertinet nedum cadaver levare et deducere funus, sed insuper, si defunctus sit in sua parochia sepeliendus, exequiales preces super illud peragere, ac demum humo mandare...

Hanc regulam confirmant Doctores..., praxis S. Congregationis Concilii..., demum jurisprudentia rotalis... Concinit *Cod. Jur. Can.*, can. 1216, can. 1218.

Sequitur inde, decedentes extra parochiam, non electa sepultura, et sepultura majorum non exstante, in parochia propria tumulari debere *si eo commode possint transferri;* alias in parochia in qua mors accidit... Hoc servatur etiam si qui in hospitali decedunt, nisi aliter privilegium exigat vel consuetudo legitima. Quod confirmatum legitur in Codice citato can. 1222.

Privilegium hoc, nedum ab Apostolica Sede, sed etiam ab Episcopo concedi potest... maxime in Synodo Diœcesana... Immo potest esse quoque objectum conventionis inter parochos, et acquiri vi legitimæ consuetudinis...

Neque dicatur exemptionis privilegium, utpote juri communi contrarium, non posse constituere objectum legis diœcesanæ, et tanto minus episcopalis decreti; privilegium enim hoc, quo hospitalia gaudent, juris favorem habet...; est enim ordinatum difficultatibus gravibus et innumeris removendis, quibus secus sæpissime deberet occurri. Juris ergo intentioni plene respondet; et ideo si quæ hac super re lex diœcesana sit lata, optime sustinetur, et juri communi derogat.

De jure particulari constare potest potissimum ex consuetudine sive *generali*, quæ certam aliquam provinciam obstringit..., sive *speciali*, quæ in aliqua urbe vel pago viget... Differt autem consuetudo a præscriptione : illa enim se refert ad legem, et jus non scriptum constituit moribus populi introductum, sive sit præter legem, sive sit juxta legem, sive sit contra legem; hæc autem se refert ad jus tertii, cui affert præjudicium : in consuetudine nec titulus, nec bona fides requiruntur, sed requiruntur in præscriptione, quæ non sit centenaria vel immemorabilis.

Juri ecclesiastico consuetudo non affert præjudicium, nisi fuerit per annos quadraginta continuos et completos præscripta : contra legem vero ecclesiasticam, quæ clausulam contineat futuras consuetudines prohibentem, sola præscribere potest consuetudo centenaria et immemorabilis (*Cod. Jur. Can.*, in can. 27). Hæc altera consuetudo præsumptionem inducit concessi privilegii (can. 63, par. 2).

Sur la *question de fait,* la Rote reconnaît en faveur de Pezzoli 1° une loi synodale du diocèse de Bergame qui soumet les hôpitaux au curé du lieu où ils sont situés ; 2° une coutume légitime, soit générale, soit spéciale ; et 3° la prescription. Et contre lui, on ne peut établir une élection certaine de sépulture faite par la défunte. Or, « in dubio melior est conditio possidentis. » La Rote a donc décidé :

I. An jus funerandi et tumulandi decedentes in Hospitali *Bettoni* exclusive et quoad omnia competat parocho loci Almenno S. Bartolomeo dicti, vel potius parochis respectivi domicilii defunctorum ? — RESP. *Affirmative* quoad primam partem ; *negative* quoad alteram.

II. An parochus loci Albenza debeat parocho loci Almenno S. B. emolumenta restituere ? — RESP. *Affirmative.*

Les frais seront à la charge des deux parties (nonobstant le canon 1910, parce que la cause était engagée avant le nouveau Code), et c'est à tort que la Curie de Bergame les avait mis sur le dos de Pezzoli, vu qu'il n'était pas plaideur sans raisons.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-il permis d'inscrire, sur une plaque commémorative qui sera placée dans l'église, le nom d'un soldat protestant à côté des noms de ses camarades catholiques tombés au champ d'honneur ?

R. — Il nous faut ici tout d'abord protester de notre absolue révérence pour toutes les décisions, peut-être divergentes, que prendront sur ce sujet NN. SS. les Evêques, suivant la diversité des circonstances, des personnes et des lieux. Que chacun donc s'en tienne respectueusement à la ligne de conduite qu'il aura reçue de l'autorité compétente, et qu'on veuille bien ne voir dans les réflexions qui vont suivre qu'une discussion spéculative d'idées, plutôt qu'une solution ferme de cas de conscience.

L'apposition, dans l'église, d'une plaque commémorative d'un événement extraordinaire intéressant la paroisse tout entière, n'est pas en soi un acte de culte, encore moins un exercice de fonction liturgique. Nous disons « en soi, » et par là nous entendons la plaque considérée comme souvenir ou document historique. Y admettre parmi les catholiques certains noms de protestants, n'est donc pas, en principe, défendu.

D'autre part, dans le cas présent, c'est la note patriotique qui domine et donne sa physionomie caractéristique très spéciale à l'œuvre par où se prolonge au-delà du tombeau l'union sacrée qui avait confondu les soldats vivants dans le même sacrifice pour la défense de la patrie. Sans doute, la note religieuse n'est pas absente, et bien au contraire ; mais elle porte principalement sur les *adjuncta* de l'ensemble, et non sur le fait de l'ins-